



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Concernant les anciennes Especies d'Or  
& d'Argent.*

Du 21. Janvier 1721.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 26. Decembre dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que les anciennes Especies cesseroient au premier Fevrier prochain d'avoir cours dans le public, & d'estre prises en payement des Deniers du Roy; Et Sa Majesté estant informée qu'il est necessaire de faire recevoir encore pendant un mois, dans lesdits Payemens des Deniers du Roy seulement, les anciennes Especies à reformer, sur le pied qu'elles se prendront aux

A

Monnoyes, même de continuer de faire recevoir à la piece dans les Bureaux de Sa Majesté jusqu'à la Diminution prochaine les Especies à convertir, sur le pied qu'elles s'y prennent actuellement, suivant l'Arrest du Conseil du 18. Novembre dernier, En interdisant néanmoins le cours des unes & des autres dans le public, sous les peines portées par les Ordonnances; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport du S.<sup>r</sup> Le Pelletier de la Houffaye Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que les Especies à reformer continuèrent, pendant le mois de Fevrier prochain, d'estre prises en Payement des Droits du Roy seulement, sur le même pied qu'elles se recevront dans les Hôtels des Monnoyes; Qu'à l'égard des anciennes Especies à convertir, elles ne seront plus reçues par les Receveurs desdits Droits que jusqu'à la diminution prochaine, En attendant laquelle elles seront encore prises par lesdits Receveurs sur le pied qu'elles se font actuellement, suivant l'Arrest du 18. Novembre 1720. Veut Sa Majesté qu'à commencer au premier jour dudit mois de Fevrier prochain, les anciennes Especies, tant à reformer qu'à convertir, soient décriées de tout cours & mise dans le public, Et n'y puissent estre exposées en aucun payement, à peine de confiscation & de Trois mille livres d'amende, tant contre ceux qui auront reçu lesdites Especies, que contre ceux qui les auront exposées. Entend Sa Majesté qu'à commencer audit jour premier Fevrier 1721. les Articles VIII. IX. X. & XI. de l'Edit du mois de Septembre dernier, concernant la confiscation des anciennes Especies

trouvées parmi les effets des parties saisies, ou des personnes decedées, soient executez selon leur forme & teneur : ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest qui sera lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera, Et sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-unième jour de Janvier mil sept cens vingt-un. *Signé* PHELYPEAUX.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE LET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenants nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Origi-

